



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 44/2024-1

9 octobre 2024

Budget de l'État 2025 – règlements d'exécution

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

Informations techniques :

N° du projet : 44/2024

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère des Finances

Commission : « Affaires économiques, fiscalité et politique budgétaire »



Exposé des motifs

Les droits d'accises sur les produits de tabacs manufacturés sont constitués d'une part, par une composante commune dans le cadre l'UEBL et d'autre part, par une composante autonome.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit une hausse des droits d'accise autonomes sur les produits du tabac traditionnels, à savoir les cigarettes et le tabac à rouler fine coupe. Il y a lieu de relever que la hausse du droit d'accise autonome ad valorem pour les cigarette ne fait que compenser la baisse du droit d'accise commun ad valorem déjà inscrite à l'article 8 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

De plus, à l'instar de ces produits traditionnels, est introduit une accise minimale sur les produits du tabac à chauffer communément appelés « heat not burn », permettant de fixer un prix minimal à respecter pour la commercialisation de ce genre de produit. Le prix le plus bas possible est de 5,00 euros pour un paquet de 20 sticks « heat not burn ».

Les modifications de la taxation suivantes sont proposées :

- Cigarettes
 - Hausse du droit d'accise autonome ad valorem pour compenser exactement la baisse du droit d'accise commun ad valorem de 2,54%.
 - Hausse du droit d'accise autonome spécifique pour passer de 12,75 à 14,50 euros par 1.000 pièces ;
 - Hausse de l'accise minimale pour passer de 136,10 à 144,50 euros par 1.000 pièces.
- Tabac à rouler fine coupe
 - Hausse du droit d'accise autonome ad valorem pour passer de 4,00% à 4,10% ;
 - Hausse du droit d'accise autonome spécifique pour passer de 22,50 à 24,50 euros par kilogramme ;
 - Hausse de l'accise minimale qui passe de 66,50 à 73,00 euros par kilogramme.
- Produits du tabac à chauffer
 - Introduction d'une accise minimale à 296,80 euros par kilogramme.

Avec la mise en service de l'application informatique GestTab-LUCCS pour fin 2024, laquelle traite toutes les opérations en matière d'accises liées aux signes fiscaux des produits finis de tabac manufacturé et des produits finis assimilés au tabac manufacturé, tout opérateur économique concerné devra enregistrer ses opérations via cette application.

Les textes légaux sur les tabacs manufacturés au niveau de l'UEBL ne font plus référence à un barème établi par le Ministre des Finances mais à une publication d'un tableau des signes fiscaux par l'Administration des douanes et accises.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, et notamment son article 8 ;

Vu les avis ... ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) À l'article 2, lettre a), du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés, le chiffre « 14,10 » est remplacé par celui de « 16,64 ».

(2) À l'article 2, lettre b), du même règlement, le chiffre « 13,75 » est remplacé par celui de « 15,25 ».

Art. 2. À l'article 3 du même règlement, le chiffre « 136,10 » est remplacé par celui de « 144,50 ».

Art. 3. (1) À l'article 4, lettre a), du même règlement, le chiffre « 4 » est remplacé par celui de « 4,10 ».

(2) À l'article 4, lettre b), du même règlement, le chiffre « 22,50 » est remplacé par celui de « 24,50 ».

Art. 4. À l'article 5 du même règlement, le chiffre « 66,50 » est remplacé par celui de « 73,00 ».

Art. 5. À l'article 5bis du même règlement, il est ajouté un second alinéa comme suit :

« L'accise à percevoir sur les produits du tabac à chauffer en vertu de l'article 8bis, deuxième alinéa, de la Loi est fixée à 296,80 euros par kilogramme. ».

Art. 6. (1) Aux articles 2, 4 et 5bis du même règlement, il y lieu de remplacer les mots « barème établi par le Ministre des Finances » par les mots « tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises ».

(2) À l'article 7 du même règlement, il y lieu de remplacer les mots « barème des signes fiscaux établi par le Ministre des Finances » par les mots « tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises ».

(3) À l'article 11, paragraphe 2, du même règlement, il y lieu de remplacer les mots « barème publié par le Ministre des Finances » par les mots « tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises ».

Art. 7. L'article 9, alinéa 1^{er} du même règlement est remplacé comme suit :

« La commande de signes fiscaux, la déclaration d'entrée en stock et de sortie des produits de tabacs et des produits assimilés au tabac manufacturé munis de signes fiscaux et la déclaration de mise à la consommation des produits de tabacs et des produits assimilés au tabac manufacturé doivent s'effectuer en utilisant le système électronique GestTab-LUCCS. ».



Art. 8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Art. 9. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} prévoit la hausse des droits d'accise autonome ad valorem et spécifique sur les cigarettes. La part ad valorem autonome augmente de 2,54% et passe de 14,10% à 16,64%. La composante spécifique autonome augmente de 1,50 euros pour passer de 13,75 euros par mille cigarettes à 15,25 euros par 1.000 cigarettes.

Ad Art. 2.

Cet article fixe le nouveau montant de l'accise minimale sur les cigarettes. Celle-ci passe de 136,10 à 144,50 euros par 1.000 pièces, ce qui représente une hausse de 8,40 euros par 1.000 pièces.

Ad Art. 3.

L'article 3 prévoit la hausse des droits d'accise autonome ad valorem et spécifique sur le tabac à rouler fine coupe. Le droit d'accise autonome ad valorem est augmenté de 0,10% pour atteindre 4,10% et la composante spécifique autonome est augmenté de 2,00 euros par kilogramme pour atteindre 24,50 euros par kilogramme.

Ad Art. 4.

Cet article fixe le nouveau montant de l'accise minimale sur le tabac à rouler fine coupe qui passe de 66,50 euros par kilogramme à 73,00 euros par kilogramme, soit une augmentation de 6,50 euros par kilogramme.

Ad Art. 5

Cette disposition fixe l'accise minimale à appliquer aux produits du tabac à chauffer à 296,80 euros par kilogramme.

Ad Art. 6

Ces modifications tiennent compte du fait que les textes légaux au niveau de l'UEBL ne font plus référence à un barème établi par le Ministre des Finances mais à une publication d'un tableau des signes fiscaux par l'Administration des douanes et accises. Les tableaux des divers produits de tabac sont publiés sur le site internet de l'Administration des douanes et accises et sont tenus à jour quotidiennement.

Ad Art. 7

Fin 2024, l'Administration des douanes et accises met à la disposition de chaque opérateur économique l'application informatique GestTab-LUCCS moyennant laquelle doivent être saisies:

- > les commandes de signes fiscaux pour les produits de tabacs manufacturés et les produits assimilés au tabac manufacturé ;
- > les déclarations d'entrée en stock et de sortie de tels produits munis de leur signe fiscal et
- > les déclarations de mise à la consommation.



Texte coordonné

Art. 1^{er}. Il y a lieu d'entendre par «la Loi»: la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

Art. 2. Les cigarettes, qui sont mises à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant :

- a) d'une part ad valorem de ~~14,10~~ 16,64 pour cent du prix de vente au détail, d'après le ~~barème établi par le Ministre des Finances~~ tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises;
- b) en outre, d'une part spécifique de ~~13,75~~ 15,25 euros par 1.000 pièces.

Art. 3. L'accise à percevoir sur les cigarettes en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de la Loi est fixée à ~~136,10~~ 144,50 euros par 1.000 pièces.

Art. 4. Les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant:

- a) d'une part ad valorem de ~~4,00~~ 4,10 pour cent du prix de vente au détail, d'après le ~~barème établi par le Ministre des Finances~~ tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises;
- b) d'une part spécifique de ~~22,50~~ 24,50 euros par kilogramme.

Art. 5 L'accise à percevoir sur les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer en vertu de l'article 8, paragraphe 6, de la Loi est fixée à ~~66,50~~ 73,00 euros par kilogramme.

Art. 5^{bis}. En vertu de l'article 8^{bis}, paragraphe 2, de la Loi, les produits du tabac à chauffer qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles d'un droit d'accise autonome se composant :

- a) d'une part ad valorem de 28 pour cent du prix de vente au détail, d'après le ~~barème établi par le Ministre des Finances~~ tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises ;
- b) d'une part spécifique de 16,80 euros par kilogramme.

L'accise à percevoir sur les produits du tabac à chauffer en vertu de l'article 8^{bis}, deuxième alinéa, de la Loi est fixée à 296,80 euros par kilogramme.

Art. 5^{ter}. En vertu de l'article 8^{bis}, paragraphe 4, de la Loi, les e-liquides qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles d'un droit d'accise spécifique de 120,00 euros par litre.

Art. 5^{quater}. En vertu de l'article 8^{bis}, paragraphe 5, de la Loi, les sachets de nicotine qui sont mis à la consommation dans le pays sont passibles d'un droit d'accise spécifique de 22,00 euros par kilogramme.

Art. 6. L'accise à percevoir sur les cigares et cigarillos en vertu de l'article 8, paragraphe 8, deuxième alinéa, de la Loi est fixée à 23,50 euros par 1.000 pièces.

Art. 7. Le signe fiscal à apposer sur les cigarettes que le fabricant cède gratuitement à son personnel, est le signe de la catégorie la plus basse pour le même emballage, qui se trouve dans le ~~barème des signes fiscaux établi par le Ministre des Finances~~ tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises.



Art. 8. (*abrogé*)

Art. 9. ~~La déclaration de mise à la consommation des produits de tabacs peut s'effectuer au moyen d'une déclaration électronique de mise à la consommation utilisant le système électronique paperless douanes et accises.~~

La commande de signes fiscaux, la déclaration d'entrée en stock et de sortie des produits de tabacs et des produits assimilés au tabac manufacturé munis de signes fiscaux et la déclaration de mise à la consommation des produits de tabacs et des produits assimilés au tabac manufacturé doivent s'effectuer en utilisant le système électronique GestTab-LUCCS.

Le directeur des douanes et accises est autorisé à arrêter toutes modalités d'utilisation et d'application nécessaires dans le contexte d'une déclaration électronique afin de garantir l'exacte perception des droits et taxes.

Art. 10. La vente à des particuliers ainsi que l'installation et la mise à la disposition de machines ou d'appareils produisant, en dehors du régime suspensif de l'entrepôt fiscal, des cigarettes, même à partir de tabacs déjà mis à la consommation, est interdite.

Ne sont pas concernés par cette interdiction, les petits appareils de poche qui par une simple manipulation manuelle peuvent rouler une cigarette ou boucher avec du tabac un tube vide en papier avec ou sans filtre.

Art 11. (1) Le dépôt d'une déclaration de mise à la consommation est exigé même lorsque le taux d'accise est nul ainsi que lors de la mise à la consommation en exonération de l'accise.

(2) En cas de modification de la fiscalité, de la fiscalité minimale ou lors de la suppression d'un signe fiscal, une déclaration de mise à la consommation de produits munis d'un signe fiscal supprimé du ~~barème publié par le Ministre des Finances~~ tableau des signes fiscaux publié par l'Administration des douanes et accises n'est plus possible.

Le cas échéant les signes fiscaux devront être détruits sous surveillance des agents.

Ne sont pas visés par la disposition ci-dessus, les signes constatés comme « manquants » lors du recensement annuel.

Art. 12. Le règlement grand-ducal du 29 janvier 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés est abrogé.

Art. 13. Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 2014.

Art. 14. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

La nouvelle fiscalité applicable aux cigarettes et au tabac fine coupe engendre une plus-value de recettes en termes d'accises pour l'année 2025 de :

	Cigarettes	Tabac fine coupe	Total
Ancienne fiscalité	684.300.000.- €	438.800.000.- €	1.123.100.000.- €
Nouvelle fiscalité	691.000.000.- €	452.100.000.- €	1.143.100.000.- €
Delta	6.700.000.- €	13.300.000.- €	20.000.000.- €

	Tabac à chauffer
Ancienne fiscalité	4.110.000.- €
Nouvelle fiscalité	4.270.000.- €
Delta	160.000.- €



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés
Ministère initiateur :	Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances
Téléphone :	
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Fixation des taux du droit d'accise autonome sur les produits du tabac
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Aucun
Date :	24/09/2024



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous rubrique ne fait aucune distinction entre femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



Exposé des motifs

En date du 17 juillet 2024, le Conseil de gouvernement a adopté la mise à jour du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) qui prévoit que le prix du carbone continuera à être majoré annuellement de 5 euros par tonne de CO₂ pour atteindre en 2026 un niveau de 45 euros par tonne de CO₂.

Le présent projet de règlement grand-ducal fixe pour tous les produits énergétiques concernés le taux du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ », afin que le prix du carbone atteigne 40 euros par tonne de CO₂ au 1^{er} janvier 2025.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

TEXTE DU PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, et notamment son article 4 ;

Vu la fiche financière ;

[Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;]

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques est remplacé comme suit :

« Art. 3. Les produits énergétiques ci-après, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » fixé aux taux suivants :

- | | |
|---|-----------------------------------|
| a) essence au plomb | 111,48 € par 1.000 litres à 15 °C |
| b) essence sans plomb | 111,99 € par 1.000 litres à 15 °C |
| c) gasoil | |
| i) utilisé comme carburant | 132,55 € par 1.000 litres à 15 °C |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 97,55 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iii) utilisé comme combustible | 106,96 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat | 0 € par 1.000 litres à 15 °C |
| d) pétrole lampant | |



i) utilisé comme carburant	99,13 € par 1.000 litres à 15 °C
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	99,13 € par 1.000 litres à 15 °C
iii) utilisé comme combustible	99,13 € par 1.000 litres à 15 °C
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 litres à 15 °C
e) fioul lourd	
i) non utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	123,84 € par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 kg
f) gaz de pétrole liquéfiés et méthane	
i) utilisé comme carburant	119,52 € par 1.000 kg
ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales	119,52 € par 1.000 kg
iii) utilisé comme combustible	119,52 € par 1.000 kg
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 kg
g) gaz naturel	
i) utilisé comme carburant	8,04 € par MWh
ii) utilisé comme combustible	
- consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A)	8,04 € par MWh
- consommation/an > 550 MWh (=Cat. B)	8,04 € par MWh
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1)	8,04 € par MWh
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2)	8,04 € par MWh
iii) utilisé comme combustible	
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1bis)	0,00 € par MWh
h) houille, coke et lignite utilisés comme combustible pour la consommation professionnelle	86,58€ par 1.000 kg

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Art. 3. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Le projet de règlement grand-ducal procède à la modification du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques et fixe les taux du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » effectivement prélevé. Pour l'ensemble des produits concernés, ces taux sont fixés d'un côté par application des facteurs de conversion des produits énergétiques tombant sous le régime de la Directive 2009/30/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE. Ces facteurs prennent en compte la part non fossile des biocarburants et des biocombustibles dans les produits énergétiques. De l'autre côté, les taux sont fixés par application du prix du carbone fixé à 40 euros par tonne de CO₂ pour l'année 2025. Néanmoins, pour l'essence au plomb et l'essence sans plomb les taux sont augmentés de 25 euros par 1.000 litres et pour le gasoil utilisé comme carburant le taux est augmenté de 35 euros par 1.000 litres afin de tenir compte de la part de l'ancien droit d'accise autonome additionnel dénommé « contribution climatique » qui a été incorporé dans la taxe CO₂.



Texte coordonné

Art. 3. Les produits énergétiques ci-après, qui sont mis à la consommation dans le pays, sont soumis à un droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO2 » fixé aux taux suivants :

- | | |
|--|---|
| a) essence au plomb | 111,48 100,67 € par 1.000 litres à 15 °C |
| b) essence sans plomb | 111,99 101,55 € par 1.000 litres à 15 °C |
| c) gasoil | |
| i) utilisé comme carburant | 132,55 120,86 € par 1.000 litres à 15 °C |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 97,55 85,86 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iii) utilisé comme combustible | 106,96 93,73 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat | 0 € par 1.000 litres à 15 °C |
| d) pétrole lampant | |
| i) utilisé comme carburant | 99,13 86,74 € par 1.000 litres à 15 °C |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 99,13 86,74 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iii) utilisé comme combustible | 99,13 86,74 € par 1.000 litres à 15 °C |
| iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat | 0 € par 1.000 litres à 15 °C |
| e) fioul lourd | |
| i) non utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat | 123,84 108,36 € par 1.000 kg
0 € par 1.000 kg |
| ii) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat | |
| f) gaz de pétrole liquéfiés et méthane | |
| i) utilisé comme carburant | 119,52 104,67 € par 1.000 kg |
| ii) utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales | 119,52 104,67 € par 1.000 kg |



iii) utilisé comme combustible	119,52 104,67 € par 1.000 kg
iv) utilisé comme carburant ou combustible dans les activités couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sens de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat	0 € par 1.000 kg
g) gaz naturel	
i) utilisé comme carburant	8,04 7,07 € par MWh
ii) utilisé comme combustible	
- consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A)	8,04 7,07 € par MWh
- consommation/an > 550 MWh (=Cat. B)	8,04 7,07 € par MWh
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1)	8,04 7,07 € par MWh
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2)	8,04 7,07 € par MWh
iii) utilisé comme combustible	
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1bis)	0,00 € par MWh
h) houille, coke et lignite utilisés comme combustible pour la consommation professionnelle	86,58€ par 1.000 kg



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Au vu des effets observés ces dernières années du droit d'accise autonome additionnel dénommé « Taxe CO₂ » essentiellement sur les ventes de carburants, l'impact estimé de ce projet de règlement grand-ducal est neutre. En effet, la hausse des taux d'imposition est compensée par la perte en quantités de produits vendues.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques
Ministère initiateur :	Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances
Téléphone :	
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Fixation des taux du droit d'accise autonome dénommé "Taxe CO2" sur les produits énergétiques
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Aucun
Date :	26/07/2023



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations : Recueil Douanes et Accises

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous rubrique ne fait aucune distinction entre femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)